

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1959.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Par M. Francis DASSAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi présenté par le Gouvernement et voté avec peu de modifications par l'Assemblée Nationale le 3 novembre 1959 constitue un nouveau maillon de la chaîne des lois du 23 juillet 1957 sur les congés culturels et du 31 juillet 1959 concernant la promotion

(1) Cette Commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Belhabich Sliman, Marcel Lambert, François Levacher, secrétaires ; Abel-Durand, Emile Aubert, Marcel Audy, Clément Balestra, Antoine Béguère, Belkadi Abdennour, Benali Brahim, Lucien Bernier, Boukikaz Ahmed, Joseph Brayard, Martial Brousse, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Maurice Carrier, Francis Dassaud, Mme Renée Dervaux, MM. Hubert Durand, Adolphe Dutoit, Jean Fichoux, Etienne Gay, Lucien Grand, Georges Guénil, Paul Guillaumot, Jacques Henriot, Eugène Jamain, Kheirate M'Hamet, Roger Lagrange, Lakhdari Mohammed Larbi, Francis Le Basser, Bernard Lemarié, Paul Levêque, Georges Marie-Anne, Louis Martin, André Méric, Léon Messaud, Ouella Hacène, Jacques Richard, Louis Roy, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Joseph Voyant, Raymond de Wazières, Yanat Mouloud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 316, 334 et in-8° 52.
Sénat : 29 (1959-1960).

sociale qui se proposent comme but d'apporter aux travailleurs salariés les moyens d'étendre leurs connaissances culturelles et professionnelles, en y ajoutant l'étude des possibilités offertes par le syndicalisme moderne sous ses différents aspects et ses diverses responsabilités quant à la défense des intérêts des travailleurs salariés.

Le vote, par le Parlement, de la loi qui nous est proposée, constituera en partie l'aboutissement d'anciennes revendications formulées par le monde ouvrier et qui se trouvaient déjà il y a 34 ans dans la résolution sur la réforme de l'enseignement préconisée par le 18^e congrès de la Confédération Générale du Travail d'alors. Cette résolution contenait entre autres les passages suivants :

« La C. G. T. tient à affirmer une fois de plus que son programme général d'amélioration du sort des travailleurs doit s'entendre aussi bien de leur condition intellectuelle et morale que de leur condition matérielle.

« Elle rappelle que les nécessités immédiates de la lutte et de l'action ouvrière, si pressantes, si absorbantes qu'elles soient, n'ont jamais empêché les organisations de proclamer d'une façon constante la volonté de la classe ouvrière d'augmenter sa culture à la fois générale et professionnelle, de parvenir à son émancipation intellectuelle comme à son émancipation économique ».

La résolution ajoute :

« Tout d'abord constatant qu'il est impossible pour de multiples raisons de faire passer par les écoles supérieures la plus grande partie des enfants du peuple, il importe de se préoccuper, avant toutes choses, de l'enseignement qui est, et restera celui de la majorité des enfants : l'enseignement dit du premier degré.

« Cet enseignement, trop bref, trop irrégulièrement fréquenté ne peut, malgré le mérite et les efforts des maîtres, donner à l'ouvrier de demain la culture qu'il réclame. Il est donc indispensable que la limite minimum de la scolarité obligatoire soit élevée progressivement jusqu'à 16 ans, comme elle l'est déjà dans un grand nombre de pays.

« Qu'il s'agisse de l'enseignement du premier degré proprement dit ou de l'enseignement post scolaire, les programmes et les méthodes devront embrasser la culture générale et la culture professionnelle de façon à faire de l'enfant, un homme à la fois au courant des grands problèmes de la vie moderne, capable d'avoir sur toutes les questions une opinion personnelle fondée sur des connaissances précises et exactes, et un producteur averti dominant son métier ».

Nous nous contenterons d'ajouter à cette citation que les militants syndicalistes de cette époque avaient une vue singulièrement juste sur le problème qui nous préoccupe.

Toutefois, les divisions ouvrières, les grands conflits économiques et sociaux, la guerre, la misère économique ont été les causes certaines du long retard apporté à la mise en place, à titre semi-privé d'ailleurs, par les grandes centrales syndicales, d'un ensemble éducatif encore bien insuffisant et qui ne saurait subsister et se développer normalement sans une aide efficace des pouvoirs

publics, lesquels ont enfin compris que la paix sociale s'obtient plus facilement lorsqu'il est possible de mettre en présence, lors de divergences d'intérêts économiques ou sociaux, des hommes représentatifs parfaitement qualifiés par leur connaissance des matières litigieuses.

Il nous semble déjà loin le temps, pourtant si proche encore, où les conflits entre patrons et ouvriers étaient uniquement une question de force.

Faut-il rappeler la trop fameuse loi du 17 juin 1791 dite Loi Le Chapelier, qui a coûté tant de sang et de misère à la classe ouvrière ? Assouplie en 1864, par la loi du 25 mai qui reconnut le droit de grève et supprima le délit de coalition, elle n'a été définitivement abolie qu'en 1884. En effet, la loi du 21 mars 1884 a autorisé la formation de syndicats ayant pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles. Puis, à la loi de 1898 sur les accidents du travail, de nombreux textes, lois ou décrets, sont venus s'ajouter, formant un véritable arsenal de dispositions faisant appel au concours des délégués des organisations ouvrières et leur donnant, même, parfois des missions de contrôle.

Nous ne voudrions point revenir sur les renseignements qui ont été fournis aussi bien par l'exposé des motifs du projet de loi du Gouvernement que par le rapport de M. Rombeaut devant l'Assemblée Nationale le 3 novembre dernier, mais il apparaît que, pour faciliter la tâche de compréhension de nos collègues du Sénat sur la nécessité d'aider puissamment l'effort d'éducation collective entrepris par les grandes centrales syndicales, il faut rappeler la participation voulue par la loi des délégués syndicaux dans les conseils d'un certain nombre d'organismes — que pour ne pas être accusé de plagiat nous donnerons dans l'ordre et la présentation du rapport de M. Rombeaut :

« Le Code du Travail est un outil en perpétuelle évolution et aujourd'hui personne ne conteste plus le rôle que jouent, dans les entreprises, les délégués du personnel, le rôle que jouent les Comités d'entreprises, personne ne conteste plus le rôle que jouent, dans les organismes sociaux, caisses de Sécurité Sociale, caisses d'Allocations familiales, organismes de prévention des accidents du travail, les travailleurs qui y sont délégués ou élus par des scrutins sociaux.

« Et que dire encore des résultats obtenus par la voie des négociations en Commission paritaire ? Que dire des résultats des conventions collectives, des accords d'entreprises, de l'action engagée au sein des Conseils de Prud'hommes ».

A l'énumération de notre collègue nous ajouterons les délégués aux conseils d'administration des entreprises nationalisées et enfin,

à titre d'information, nous dirons que devant la complexité des affaires soumises à la juridiction des conseils de prud'hommes il a été envisagé de les faire présider par un magistrat, ce qui ne manquerait pas de soulever d'ardentes polémiques dont l'institution elle-même pourrait souffrir, malgré que l'impartialité des « futurs présidents » soit hors de cause.

Depuis longtemps les centrales syndicales avaient compris la nécessité de former des cadres de la base au sommet et l'une d'elles en avait même fait un chapitre de son programme depuis longtemps. A l'école, en apprentissage, la culture nécessaire au syndicaliste n'était pas possible. A l'école technique, des leçons de législation ouvrière sont faites mais elles ne peuvent créer le syndicaliste ouvrier dont ont besoin les organisations professionnelles, celui-ci devant être d'abord parfaitement qualifié pour connaître des choses de son entreprise et de son industrie et devenir en somme un dirigeant capable d'exposer les problèmes devant les assemblées appelées à prendre des décisions et par là-même donner à ses camarades la possibilité de mieux connaître les raisons de leur action.

Il est donc important que, régulièrement, ces syndicalistes soient confrontés avec tous les aspects des questions à débattre, tant des aspects techniques afférents à l'entreprise que des incidences économiques et sociales, nationales et internationales.

Enfin, mieux informé, mieux averti, le dirigeant syndical sera plus apte à participer fructueusement aux négociations avec les représentants des chefs des entreprises ou du Gouvernement.

Il fallait donc œuvrer au sein du mouvement syndical, c'est ce qu'ont fait les grandes confédérations en créant elles-mêmes leurs centres de formation qui tiennent leurs sessions à Paris et dans certains départements ou régions depuis 1954.

Le nombre de sessions est variable, variable aussi le nombre d'élèves qui dépend surtout des ressources qui peuvent être mises à la disposition des centres.

Une aide efficace a été apportée par le Commissariat Général à la Productivité et par une modeste subvention du Ministère du Travail, mais les grandes centrales syndicales se sont imposées un prélèvement important sur leurs propres ressources.

Notons que la dépense moyenne par journée d'élève est de 4.500 francs à 5.000 francs, bien que certains sacrifices d'argent

ou de temps soient consentis par les élèves ou leurs professeurs. Il résulte de ces chiffres que les centrales syndicales, étant donné la modicité bien connue des cotisations qu'elles perçoivent et l'insuffisance des subventions accordées, sont dans l'obligation de faire, sans pour autant abdiquer leur fière indépendance, appel à l'aide de l'Etat.

Nous pensons qu'il est utile à votre information de donner un aperçu de ce qui a été fait par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, par la Confédération Générale du Travail « Force ouvrière » et par la Confédération Générale des Cadres, seules organisations qui nous aient transmis cette sorte de renseignements.

En ce qui concerne les activités éducatives de la C. F. T. C., le tableau ci-dessous montrera le nombre de sessions tenues et le nombre de participants.

ANNEES	CENTRE DE BIERVILLE		SESSIONS décentralisées.		EN. O	
	Sessions.	Participants.	Sessions.	Participants.	Sessions.	Participants.
1955	29	934			23	782
1956	50	1.828			24	744
1957	52	1.663			27	833
1958	74	2.542			29	913
1959 (1)....	69	2.137	4	120	29	1.096
	274	9.104	4	120	132	4.368

ANNEES	JOURNEES D'ETUDES		SESSIONS LOCALES		COURS par correspondance.
	Sessions.	Participants.	Sessions.	Participants.	
1955					806
1956					1.107
1957					948
1958					834
1959 (1)....	150	4.500	500	1.000	850
	150	4.500	500	1.000	4.545

(1) Pour 1959, les chiffres correspondent à l'activité de janvier à fin juin pour Bierville.

Pour la Confédération du Travail « Force Ouvrière », le résumé des activités du Centre de formation de militants syndicalistes depuis sa création se présente de la façon suivante :

EXERCICE	SESSIONS parisiennes.	ELEVES	SESSIONS régionales.	ELEVES
1954-1955	20	716	13	448
1955-1956	27	1.056	7	296
1956-1957	22	876	7	321
1957-1958	16	668	11	433
1958-1959	17	670	9	361
	102	3.986	47	1.859
Nombre total de journées.....				51.465.

Nous nous garderons d'oublier le Centre intersyndical d'études et de recherches de productivité, instrument de formation et de promotion des syndicalistes, et qui est un service d'études commun de la C. F. T. C. et de la C. G. des Cadres. Son objet est d'étudier tous les problèmes qui lui sont posés par les organisations syndicales affiliées aux deux Confédérations.

L'objectif du C. I. E. R. P., quoique très intéressant, semble se placer à un échelon supérieur à celui du présent projet de loi qui tend à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Enfin, nous citerons le Bureau intersyndical d'études de l'industrie textile (B. I. E. I. T.) ; lequel semble se préoccuper plus particulièrement de l'industrie à laquelle il se réfère.

Peut-être existe-t-il d'autres groupements se préoccupant de la formation syndicale des travailleurs et nous aurions eu plaisir à les citer, mais nous n'avons pas eu connaissance de leur existence.

En présentant le projet de loi sur lequel vous allez avoir à vous prononcer, le Gouvernement a sans doute voulu marquer qu'il avait compris le sens de l'effort des travailleurs, effort qui peut et doit être bénéfique pour la culture des hommes et pour le pays lui-même.

L'Etat, par ce projet de loi, assure la relève de l'aide financière apportée par le Commissariat à la productivité et qui prendra fin en 1961. La plupart des grandes centrales syndicales ont souhaité ce relais financier et l'acceptent, car l'assurance leur a été donnée qu'il ne serait en aucune façon porté atteinte à l'indépendance syndicale.

Examen des articles.

Article premier.

I. — Votre Commission a été saisie d'un amendement tendant à supprimer après le mot « travailleurs » le qualificatif « salariés » introduit par l'Assemblée nationale. Elle a repoussé cette proposition, estimant que, par ses articles 3 et 4, la loi du 31 juillet 1959 sur la promotion sociale avait déjà réglé le problème en ce qui concerne les membres des professions agricoles et les artisans. Qu'il nous suffise de rappeler ces textes :

Article 3.

« La promotion professionnelle en agriculture s'adresse aux exploitants, travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité, d'une part, d'acquérir une spécialisation ou de se perfectionner dans l'exercice de leur profession en vue de faciliter notamment la prise à leur compte d'une exploitation ; d'autre part, de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales ou professionnelles agricoles.

« Elle est assurée notamment par la formation professionnelle du premier et du deuxième degré donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé ou dans des centres créés par les organisations professionnelles, agréés et contrôlés par le Ministère de l'Agriculture ».

Article 4.

« La promotion professionnelle dans l'artisanat s'adresse aux artisans, aux travailleurs familiaux et salariés. Elle doit leur donner la possibilité d'acquérir une spécialisation dans leur métier de base ou de se perfectionner dans ce métier et d'acquérir simultanément les connaissances nécessaires à la prise à leur compte et à la gestion d'une entreprise artisanale.

« Elle doit aussi leur donner la possibilité de recevoir une formation leur permettant d'assumer des responsabilités dans les organisations syndicales et professionnelles artisanales.

« Elle est assurée notamment par la formation professionnelle, donnée dans les établissements d'enseignement public ou privé, ou dans des centres créés par les chambres de métiers, après avis des organisations professionnelles artisanales ».

II. — Votre Commission a voulu, en modifiant l'ordre dans lequel sont énumérés, par le projet gouvernemental, les instituts, centres et organismes assurant la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales, montrer qu'elle donnait le premier rôle aux centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales. De plus, elle désire voir intervenir la notion

de la représentativité des organisations syndicales, afin d'éviter que des centres rattachés à de pseudo-organisations syndicales plus ou moins créées pour les besoins de la cause fassent appel à l'aide de l'Etat. Elle vous propose, en conséquence, un amendement tendant à inverser les paragraphes *a* et *b*.

III. — Le paragraphe *c* a paru trop large à votre Commission. Sa rédaction volontairement imprécise pourrait donner lieu à des demandes de subventions de la part d'organismes ne se livrant que très accessoirement à la formation syndicale.

Votre Commission vous proposera donc, par voie d'amendement, une nouvelle rédaction.

Articles 2 et 3.

Afin de tenir compte des modifications proposées à l'article premier, votre Commission vous demande d'adopter deux amendements purement formels.

*
* *

Compte tenu des amendements ci-dessous, sur lesquels vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Inverser les paragraphes *a)* et *b)* et, en conséquence, rédiger ainsi le début de l'article :

La formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être assurée :

a) Soit par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives ;

b) Soit par des Instituts d'Université ou de Faculté.

Amendement : Remplacer le paragraphe *c)* par les dispositions suivantes :

Toutefois, des organismes pourront, en accord avec des organisations syndicales, participer à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, ils devront avoir reçu l'agrément du Ministre du Travail.

Article 2.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les organismes mentionnés à l'article précédent.

Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du Ministère du Travail.

Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des instituts d'université ou de faculté sont également inscrits au budget du Ministère de l'Education Nationale.

Article 3.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent, les organismes mentionnés ci-dessus établissent des programmes préalables de stages ou sessions précisant notamment les matières enseignées et la durée de scolarité.

Des conventions conclues à cet effet entre les organismes mentionnés à l'alinéa *a)* et au dernier alinéa de l'article premier et les Ministères intéressés ou les Universités, Facultés, Instituts d'Université ou de Faculté prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée, notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La formation des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique ou social, peut être assurée :

- a) Soit par des Instituts d'Université ou de Faculté ;
- b) Soit par des centres spécialisés directement rattachés à des organisations syndicales ;
- c) Soit par des organismes légalement constitués et dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales.

Art. 2.

L'Etat apporte une aide financière à la formation des travailleurs telle qu'elle est assurée par les organismes mentionnés à l'article précédent.

Des crédits sont inscrits à cet effet au budget du Ministère du Travail.

Des crédits destinés à contribuer en la matière au fonctionnement des Instituts d'Université ou de Faculté sont également inscrits au budget du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3.

Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article précédent, les organismes mentionnés ci-dessus établissent des programmes préalables de stages ou sessions précisant notamment les matières enseignées et la durée de la scolarité.

Des conventions conclues à cet effet entre les organismes mentionnés à l'article premier b) et c) et les Ministères intéressés ou les Universités, Facultés, Instituts d'Université ou de Faculté prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée, notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi.